

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1839

13 (16.7.1839)

1839

Session de Juillet

P R O T O C O L E

N^o XIIIde la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés:

Pour Bade,	de M ^{rs} de Kettner.
„ la Bavière,	„ de Nau.
„ la France,	„ Engelhardt.
„ la Hesse,	„ Verdier.
„ Nassau,	„ de Fovierlein.
„ les Paysbas,	„ Pruhr.
„ la Prusse,	„ Westphal, Président.

Mayence le 16 Juillet 1839.

§. I.

Disposition additionnelle à l'art. 65 du Traité par rapport aux matières inflammables ou corrosives.

D'après le protocole N^o I de la dernière Session la disposition suivante a été soumise à l'approbation des Gouvernemens riverains:

„ A l'égard d'autres matières inflammables ou corrosives, telles que, acides, sulphuriques, muriatiques, nitriques, briquets phosphoriques, allumettes à friction e.g. la police du port d'embarquement aura à décider, si le transport doit en être fait sur des embarcations particuliers, ou s'il peut d'être concurremment avec d'autres objets. Dans ce dernier cas, elle prescrira les mesures de precaution, aux quelles le bateau aura à se soumettre, et en fera mention sur le manifeste du chargement.

„ Les Contraventions aux dispositions du présent

alinéa

„alinéa seront punies d'après les lois respectives
„des Etats riverains.“

Cet objet ayant été reproduit dans la séance
d'aujourd'hui, le Commissaire de

Baden déclare l'adhésion de son Gouvernement.

Bavière propose de remplacer les mots à la fin de la redaction proposée au X^e protocole de la Session de 1838 par les mots suivants:

„die Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen des Supplementaire Artikels werden
„speciell mit einer geringern als der im Art.
„64 im Minimum auf 100 francs festgesetzte
„Strafe, allenfalls von 10-50 francs verpoent
ou bien par ceux-ci:

„die Rhein. Zoll. Richter sind ermächtigt

„Contraventionen gegen den Art. 65 und die

„Kasatz. Artikel, wenn sie nicht von

„sonders erschwerenden Umständen begleitet

„sind, unter das im Art. 64 festgesetzte Strafe

„Minimum, allenfalls bis auf 10 frs herabzuziehen

France: comme Baden

Hesse: La Commission Centrale, en adoptant le projet d'article supplémentaire au 65^{me} de la Convention, proposé au protocole N^o X du 13 Juillet 1838 relatif à l'application de la Convention aux matières inflammables ou corrosives, a paré à toutes les difficultés, qui jusqu'ici ont entravé la mise à exécution, sur tout sous le rapport de la possibilité de la motion Hessoise au protocole N^o III du 2^e Novembre 1836, reconnue d'ailleurs utile en elle-même ce qui en effet a déjà valu au dit article supplémentaire l'approbation de plusieurs hauts Etats riverains.

Cependant un examen plus approfondi de la Convention, surtout de la part de la magistrature, a fait voir que la supposition, dont on est parti lors

de la rédaction du dit Article supplémentaire,
savoir: " que les Contraventions de la nature dont
" il s'agit étaient prévues dans la législation pénale
" et territoriale de tous les Etats du rhin " est ex-
.ronnée à l'égard de plusieurs d'entre eua, et nommé-
ment du Grand-Duché de Hesse.

Pour remplir cette lacune, sans revenir
sur ce qui a déjà obtenu l'assentiment des différens
hauts Etats riverains, le Soussigné est chargé de pro-
-poser l'addition suivante à l'article supplémentaire
projeté au dit X^{me} protocole.

" Dans les Etats riverains où le cas n'est pas
" prévu dans les lois territoriales, l'amende de
" l'article 64 sera appliquée, en autorisant toute
" fois le juge du rhin à prononcer, s'il n'y a
" pas des circonstances aggravantes, des peines
" moindres que le minimum et même, s'il y
" a lieu, jusqu'à dix francs seulement.

Nassau
Pays-Bas
Prusse } déclarent l'assentiment de leurs Gouvernemens
à la disposition additionnelle, proposée au protocole
N^o X de la Session de Juillet 1838.

A défaut d'accord unanime, les nouvelles observa-
-tions faites de la part des Gouvernemens de Bavière
et de Hesse sont devenues l'objet d'une délibéra-
-tion ultérieure, par suite de laquelle et à fin d'écar-
-ter la difficulté y signalée, on est convenu d'ajou-
-ter encore à la disposition additionnelle sus-relatée
ce qui suit:

" Cependant il est loisible à Chaque Etat, de
" faire application de l'art: 64 de la Convention,
" mais avec la limite toutefois, que l'amende ne
" dépasse pas le minimum de 100 francs prescrit
" par le dit article, et que même elle pourra
" être réduite jusqu'à 10 francs selon les
" Circonstances de la Contravention. "

Les

Les Commissaires se chargent, de soumettre sans
délai cette addition finale à l'appréciation de leurs
Gouvernemens avec demande d'Instruction, pour que
cet objet puisse encore être vuide' dans le Cours de
la Session actuelle.

Au cas cependant, que l'un ou l'autre Commis-
saire ne se trouverait pas à même de faire commu-
niquer la détermination de son Gouvernement avant
la clôture de la Session, il la Communiquera à ses

Collègues dans l'intervalle d'ici à la Session prochaine.

Pour le cas d'assentiment général il est ultérieure-
ment convenu, de comprendre la nouvelle rédaction
dans le nombre des articles supplémentaires à soumettre
à la Sanction des Souverains, pour recevoir son exécution
à partir du 1^{er} Janvier 1840.

/: Sig: / de Kettner.

de Nau.

Engelhardt.

Verdier.

de Fvierlein.

Ruhr.

Westphal, President

Pour Expédition conforme

Le President de la Commission Centrale.

Westphal
JH